

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

**Rapport de la Cour sur la complémentarité :
Cessation des activités de la Cour pénale internationale dans
un pays de situation****I. Introduction**

1. Ce rapport est présenté conformément à la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/11/Res. 6 sur la complémentarité, rappelant dans son préambule que « [...] il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour mènera ses activités à terme dans un pays de situation et au fait que de telles stratégies de retrait pourraient servir à déterminer comment un pays de situation serait susceptible d'être aidé à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour aura achevé son action dans une situation donnée¹. » La Résolution priait le Bureau de poursuivre le dialogue avec la Cour sur la complémentarité, notamment « les éventuelles stratégies de retrait de la Cour et les questions qui y sont liées² » et priait la Cour de « faire rapport, à ce sujet, s'il y a lieu, à la douzième session de l'Assemblée³. »

2. Dans son dernier rapport sur la complémentarité, le Bureau a souligné que « [...] à l'avenir, ces stratégies de retrait pourraient prévoir un élément de complémentarité et contribuer à éliminer les causes d'impunité qui persisteraient. Il pourrait en outre être envisagé, et ce en temps opportun, l'examen des questions pertinentes restées en suspens, et parmi celles-ci la manière de préserver et de renforcer l'influence de la Cour sur le système judiciaire national, s'il y a lieu, en tenant compte des enseignements retenus par d'autres juridictions internationales, et ce dans le cadre d'un dialogue avec l'Assemblée⁴. »

3. Le présent rapport a pour but d'alimenter les discussions en cours. Il a pour objectif, en particulier :

a) de clarifier la signification de la notion d'achèvement, ainsi que d'autres termes afférents (par ex. questions résiduelles, legs) dans le contexte spécifique de la Cour pénale internationale ;

b) de discuter la pertinence des expériences d'autres cours et tribunaux internationaux ; et

c) de fournir une base et une plateforme d'information pour des discussions à venir, tant internes à la Cour qu'entre la Cour et les États Parties pour le développement de stratégies, politiques et coordinations futures au sein des parties prenantes concernées.

¹ Préambule à la résolution ICC-ASP/11/Res. 6.

² Résolution ICC-ASP/11/Res. 6, paragraphe 7.

³ Résolution ICC-ASP/11/Res. 6, paragraphe 10.

⁴ Rapport du Bureau sur la complémentarité, ICC-ASP/11/24, paragraphe 20.

II. La notion d'achèvement dans le cadre de la Cour pénale internationale

4. L'idée d'achèvement dans le cadre des activités de la Cour pénale internationale dans un pays de situation est une question complexe. La Cour pénale internationale est une institution permanente avec une nature *sui generis*, et comme telle, nombre de questions spécifiques concernant les stratégies d'achèvement des tribunaux *ad hoc* peuvent ne pas s'appliquer à la Cour pénale internationale. Ceci étant, l'expérience d'institutions de justice pénale internationale temporaires peut fournir des indications utiles si elle est adaptée au contexte de la Cour.

5. La question de l'achèvement doit être appréhendée dans le cadre du mandat spécifique de chaque institution. Le mandat constitue le fondement juridique pour ce qui regarde les activités judiciaires de l'institution⁵, lesquelles en retour dictent les activités opérationnelles (telles que les audiences, les missions officielles, la présence sur le terrain, la participation des victimes, la sensibilisation, la protection des témoins, etc.).

6. Il découle des limitations dans le temps, inhérentes ou précisées ultérieurement aux mandats de nombreuses cours ou tribunaux internationaux ou internationalisés – tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), le STL et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) – que ces institutions sont supposées, de fait, interrompre leurs activités et cesser d'exister. Pour conduire à une telle cessation de façon ordonnée, des *stratégies d'achèvement* ont été conçues par certaines de ces institutions.

7. Dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des stratégies d'achèvement ont été mises en place grâce à des consultations entre les tribunaux et l'Organisme dont ils sont issus, le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Finalement, de strictes limites de temps ont été précisées pour la conduite des enquêtes. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a édifié une stratégie d'achèvement en 2005 suite à une requête de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶.

8. Il est clair qu'il ne saurait y avoir de stratégie d'achèvement en tant que telle pour la Cour pénale internationale, du fait de son statut d'institution permanente. Toutefois, même si l'accent porte essentiellement sur des situations particulières, différents éléments doivent être pris en compte.

9. Le Statut de Rome ne définit pas à l'avance des situations nécessitant l'ouverture d'enquêtes. Les situations seront identifiées par le Bureau du Procureur, étayées sur décision du Procureur, et prenant en considération toute information relative aux crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment l'information provenant de personnes individuelles, de groupes, d'États, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; ou à la suite d'un renvoi par un État Partie ou par le Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur évaluera si l'ouverture d'une enquête se justifie au regard du Statut, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 53-1-a-c.

10. La phase d'examen préliminaire offre au Bureau l'occasion de s'assurer de la réalisation des objectifs du Statut de Rome et peut lui permettre de promouvoir l'ouverture de procédures nationales de façon très rentable. L'information émanant du Bureau peut être prise en compte par les États et les organisations concernées, de manière à promouvoir en temps opportun les efforts de responsabilisation au niveau national – dans le respect du principe d'appropriation nationale. Le fait d'éviter de cette manière la nécessité pour la Cour d'intervenir permettra également d'éviter d'affronter des questions d'achèvement plus complexes survenant dans le cadre des enquêtes.

11. La Cour peut être saisie de plusieurs (enquêtes à travers différentes) situations en même temps. Les juges à leur tour peuvent statuer relativement aux paramètres

⁵ Les termes « activités judiciaires » sont utilisés ici dans leur sens large, incluant notamment les enquêtes.

⁶ A/59/816-S/2005/350, 27 mai 2005.

juridictionnels d'une situation donnée dans le cadre de procédures devant la Cour. Certaines situations peuvent être dites ouvertes (liées à des crimes présumés commis depuis une date donnée) ou bien définies dans le temps (liées à des crimes présumés commis entre deux dates données, de début et de fin). Dans les deux cas, le cadre juridique de la Cour pénale internationale ne prévoit aucune limite du nombre d'affaires que le Bureau du Procureur peut porter devant la Cour – c'est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de poursuivre⁷. En outre, rien n'exclut *a priori* la possibilité d'étendre le délai ou toute autre marge concernant la situation existante.

12. Ni le Statut de Rome ni le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient une clause de limitation pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est là une force particulière de la Cour pénale internationale, au sens où les personnes individuelles susceptibles de faire l'objet d'un mandat d'arrêt ne peuvent espérer voir leur affaire classée ou devenue caduque⁸. En outre, de nouvelles affaires découlant d'une situation pourront en principe être portées devant la Cour longtemps après perpétration des crimes présumés – notamment sur la base de preuves établies pendant les procès.

13. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour, celle-ci en reste saisie jusqu'à ce que l'affaire soit juridiquement classée, depuis le constat de sa recevabilité par la Cour pénale internationale jusqu'au jugement définitif ou toute autre décision se soldant par un acquittement, une condamnation ou une clôture du dossier par d'autres moyens. Si la Cour s'efforce de conduire les procédures aussi rapidement que possible, il n'existe aucune limite de temps concernant la durée des procédures judiciaires.

14. Même après le classement définitif de l'affaire, la Cour reste en charge de domaines tels que la supervision de l'application des peines, la protection et la prise en charge continue des témoins, les demandes des États à l'accès à certaines informations confidentielles, ou encore la révision d'une condamnation ou d'une peine.

15. En résumé, le cadre juridique de la Cour pénale internationale ne contient aucune disposition relative à la cessation officielle des activités de la Cour dans une situation ou pour une affaire donnée. La cessation des activités judiciaires dans le cadre de la Cour pénale internationale diffère de manière significative de celle des cours et tribunaux internationaux *ad hoc* qui doivent prendre en compte la manière dont certaines fonctions liées au mandat principal de ces tribunaux doivent être assurés lorsque ces institutions n'existent plus. Les fonctions et le mandat relativement à une situation ou à une affaire particulière, en revanche, restent assujettis aux dispositions expresses du Statut de Rome. La permanence de la Cour constitue un élément clé de sa capacité à exercer ce genre de fonction en continu.

16. Une telle conclusion ne diminue en rien la nécessité de prendre en considération un certain nombre de questions identiques à celles qui ont fait partie des stratégies d'achèvement des institutions de justice pénale internationale *ad hoc*. Alors qu'une situation portée devant la Cour pénale internationale peut fort bien ne pas être close ou classée au sens juridique des termes, la diminution progressive de l'implication de la Cour pénale internationale dans un pays donné fera surgir un certain nombre de considérations pratiques, tant sur le plan de la planification interne de la Cour qu'en regard aux relations de la Cour avec la/les juridiction(s) nationale(s) et les communautés affectées. Au vu de ces considérations, la Cour profitera le cas échéant de l'expérience des autres tribunaux internationaux ou internationalisés.

⁷ Néanmoins, le début des enquêtes *proprio motu* ainsi que la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une assignation à comparaître resteront soumis à l'autorisation judiciaire, et toute contestation de la compétence de la Cour liée à une affaire particulière sera appréciée par les juges.

⁸ L'affaire Procureur / Bosco Ntaganda est un exemple de cas où les activités judiciaires – incluant les enquêtes qui étaient en diminution – ont à nouveau augmenté suite à la mise en place d'un mandat d'arrêt prononcé plusieurs années antérieurement.

III. Les éléments de stratégie d'achèvement et leur pertinence dans le cadre de la Cour pénale internationale

17. Les stratégies d'achèvement des cours internationales ou internationalisées ont généralement été décrites comme possédant trois composantes principales⁹.

a) *Questions relatives à l'achèvement* (travail de base en matière judiciaire et administrative accompli avant les dates d'achèvement ou de clôture, y compris la planification des questions résiduelles),

b) *Fonctions résiduelles* (ensemble de tâches importantes d'ordre judiciaire ou administratif devant être accomplies après achèvement, le mandat d'une cour pénale ne s'arrêtant pas avec l'édiction des décisions finales), et

c) *Questions en suspens* (projets de long terme postérieurs à l'achèvement, amorcés avant la clôture de l'institution, tels que les efforts sur les plans de la sensibilisation, de l'institution et du renforcement des capacités, visant à laisser une dernière empreinte positive sur les communautés affectées et sur leurs systèmes de justice pénale).

18. La pertinence de chacun de ces trois domaines dans le cadre de la Cour pénale internationale et relativement au thème du présent rapport est analysée ci-dessous.

a) *Questions relatives à l'achèvement*

19. La signification de l'achèvement dans le cadre de la Cour pénale internationale a déjà été analysée ci-dessus. La clôture d'une situation, dans le sens juridique de ces mots, étant une question complexe, il va de soi que la Cour, dans chaque situation, vise à assurer une conclusion progressive des activités d'investigation, de procédure et autres activités judiciaires. Ce qui en retour encouragera le processus progressif de réduction des activités opérationnelles de la Cour dans tel pays de situation, notamment les opérations de terrain comme il sera discuté ci-dessous. C'est ce qui, dans un sens large, constitue le cadre des questions d'achèvement pour la Cour pénale internationale, ce qui nécessitera une planification adéquate au regard de l'ensemble des opérations de la Cour.

20. De nombreuses questions relatives à l'achèvement auxquelles sont confrontées des institutions temporaires, telles que les échéances prévues pour les procédures restantes, ou la réduction des effectifs et le risque qui lui est lié de « fuite des cerveaux », si elles représentent des défis considérables pour les institutions *ad hoc* sur le plan budgétaire et administrative, n'ont que des conséquences limitées pour la Cour pénale internationale, ou peuvent être traitées plus facilement par la Cour du fait de son statut d'institution permanente.

21. Notamment, il n'y a pas nécessité de mettre en place un mécanisme spécifique pour le renvoi d'affaires devant les juridictions nationales, alors que celui-ci constituait un élément indissociable des stratégies d'achèvement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au sein de la Cour pénale internationale, ces questions sont régies par le cadre juridique existant relativement aux questions de recevabilité, un élément permanent inscrit au Statut de Rome, lequel reste en vigueur à toutes les phases de l'engagement de la Cour dans une situation, et pas seulement dans un contexte d'« achèvement ».

22. Par nature, la Cour pénale internationale concentrera peu ses poursuites sur les personnes individuelles, laissant le soin de le faire aux systèmes judiciaires nationaux pour mieux traiter des autres responsabilités en matière de crime. L'assistance de la Cour pénale internationale à une juridiction nationale, notamment l'échange d'information, soumis à certaines restrictions juridiques nécessaires, est prévue par le cadre juridique de la Cour¹⁰. Conformément à l'article 93(10) du Statut de Rome, les juridictions nationales peuvent

⁹ D'après K. J. HELLER : « Completion Strategies », Centre d'études globales de Louvain, 2009 ; en ligne : <http://www.ipp.ghum.kuleuven.be/publications/heller.pdf>

¹⁰ En Ouganda, par exemple, outre les enquêtes et poursuites du Bureau à l'encontre des plus hauts dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), le Bureau a apporté une assistance aux autorités nationales afin de mener des enquêtes et des poursuites à l'encontre d'autres personnes individuelles.

demander une assistance judiciaire à la Cour¹¹. Ce type même d'assistance d'une juridiction internationale envers des autorités nationales a constitué un élément important dans les stratégies d'achèvement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹².

b) Fonctions résiduelles

23. L'expression « fonctions résiduelles » est une expression utilisée en référence aux obligations en cours et aux questions restées en suspens, qui attendant d'être réglées *après* la clôture des principales activités judiciaires relatives à une situation. Elles sont généralement les suivantes :

- a) Gestion des ressources humaines, par ex. retraites du personnel ;
- b) Exécution des peines ;
- c) Sort de personnes acquittées ;
- d) Suite à donner à d'éventuelles demandes de révision d'une condamnation ou d'une peine¹³ ;
- e) Protection des témoins ;
- f) Gestion des archives, garantissant la disponibilité des dossiers de l'affaire et autres documents, pour la Cour elle-même et pour les autres parties prenantes intéressées, notamment les juridictions nationales ;
- g) Demandes d'audience en vue de modifier les mesures de protection, par ex. pour communication de documents confidentiels aux autorités nationales aux fins de procédures dans le cadre d'une juridiction nationale ;
- h) Exécution et suivi des ordonnances de réparation ; et
- i) Sensibilisation avec pour objectif d'informer la communauté affectée de l'issue de(s) affaire(s) et de l'exécution du(es) jugement(s) ; création de centres d'information publique, etc.

24. Dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un Mécanisme avait été instauré par le Conseil de sécurité des Nations Unies afin de continuer à assurer un certain nombre de fonctions résiduelles de ces tribunaux suite à l'achèvement des mandats respectifs et à la dissolution des tribunaux eux-mêmes.

25. En ce qui la Cour pénale internationale, aucun organe particulier n'est nécessaire pour occuper de telles fonctions résiduelles ; la Cour elle-même, en tant qu'institution permanente, continuera d'exister et de gérer les activités résiduelles liées aux affaires classées, comme faisant partie du mandat de la Cour aux termes du Statut de Rome. Cela étant, l'exécution de certaines fonctions énumérées ci-dessous par la Cour peut fort bien trouver une synergie avec le renforcement ou la fourniture d'assistance aux juridictions nationales.

26. En outre, comme le mentionne le rapport du Bureau sur la complémentarité, « Au nombre de ces stratégies pourrait figurer l'évaluation de l'assistance qu'il faut pour permettre au système judiciaire du pays concerné de s'occuper de toutes questions en suspens¹⁴ ». À cet égard, la gestion de ces fonctions résiduelles ainsi que leur adaptation au contexte post-judiciaire d'un pays de situation donné, parallèlement à toute évaluation d'assistance dans le sens défini par le rapport du Bureau, fera partie des questions auxquelles la Cour sera attentive avec la cessation progressive des activités inhérentes à une situation.

¹¹ Ce type d'assistance peut se révéler particulièrement pertinente dans le cadre d'une contestation de recevabilité ayant obtenu gain de cause.

¹² Voir par ex. <http://www.icty.org/sid/10184>.

¹³ La disposition concernée se trouve à l'article 84 du Statut de Rome.

¹⁴ Rapport du Bureau sur la complémentarité, ICC-ASP/11/24, paragraphe 20.

c) *Questions en suspens*

27. L'héritage dans le contexte des procédures pénales internationales a été défini comme « influence durable sur le renforcement de l'état de droit dans une société particulière, grâce à la tenue de procès efficaces pour contribuer à mettre fin à l'impunité, tout en renforçant les capacités judiciaires d'un pays¹⁵. »

28. Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, notamment, la Cour pénale internationale n'a pas la préséance sur les juridictions nationales, lesquelles dans le système du Statut de Rome sont responsables au premier chef pour ce qui regarde les enquêtes et les poursuites pour crimes. La Cour pénale internationale ne peut intervenir qu'en l'absence de procédures nationales véritables. La première responsabilité du Bureau du Procureur consiste à déterminer si les conditions légales requises sont remplies pour l'ouverture d'enquêtes, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un contrôle judiciaire.

29. Si les juridictions nationales ont par défaut la préséance sur le système du Statut de Rome, l'achèvement des activités de la Cour pénale internationale dans une situation donnée n'entraîne pas pour autant le retour d'une préséance aux juridictions nationales – ce qui peut être le cas pour les tribunaux *ad hoc*. Ceci étant, la cessation progressive des activités de la Cour pénale internationale dans une situation donnée peut en pratique coïncider avec un accroissement des capacités de la juridiction nationale à *exercer* sa préséance pour les crimes.

30. Alors que certains enseignements peuvent être tirés de l'expérience des tribunaux *ad hoc* en ce qui concerne le domaine des questions en suspens, les fonctions occupées par la Cour pénale internationale à cet égard devront une fois encore être appréciées du point de leur nature spécifique. Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, chacun devant traiter une multitude d'affaires dans le cadre d'une seule situation, la Cour pénale internationale est saisie d'un certain nombre de situations et doit normalement s'occuper d'un nombre très limité d'affaires par situation. Son legs en tant que tel sera donc plus restreint en ce qui concerne l'empreinte laissée dans le pays de situation – conformément au principe selon lequel la Cour pénale internationale *vient en complément* plutôt qu'elle ne se substitue aux cours nationales.

31. En conséquence, et si l'on considère que la raison d'être de la Cour pénale internationale est de contribuer à mettre fin à l'impunité et de prévenir les crimes futurs, la Cour vise à influencer positivement du mieux qu'elle peut à travers chacune de ses activités, depuis le stade de l'examen préliminaire jusqu'à l'enquête, le procès, les jugements et les éventuelles ordonnances de réparation. L'information et la sensibilisation du public, de même que les relations de travail professionnelles avec les juridictions nationales jouent un rôle important à cet égard.

32. L'héritage consécutif à l'implication de la Cour pénale internationale dans une situation particulière est naturellement de la plus haute importance pour le pays concerné, mais il possède également un aspect plus global, au sens où les crimes relevant du Statut de Rome sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble. L'effet potentiel préventif de la divulgation du travail de la Cour pénale internationale s'étend à tous les États Parties et se répercutent dans le monde entier.

33. Le second rapport de la Cour pénale internationale sur la complémentarité a sélectionné et défini un certain nombre de domaines thématiques qui, du point de vue de la Cour, devraient bénéficier d'une attention particulière dans la planification et la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités de la part des autres acteurs du système pénal international¹⁶. Il a de même clairement indiqué que, eu égard aux pays de situation, il serait souhaitable de lancer des initiatives de renforcement des capacités en temps utile et durablement, de sorte qu'une large partie du travail serait réalisée et que les autorités nationales auraient bénéficié au mieux de l'intervention de la Cour à un moment où le travail de la Cour dans ces pays serait proche de son achèvement.

¹⁵ « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Exploitation optimale des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes », Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, 2008.

¹⁶ Le Rapport devait servir de base de discussion avec les autres acteurs à l'origine d'initiatives en rapport avec la complémentarité et, à cet égard, leurs commentaires, relayés par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au regard de son nouveau mandat, serait particulièrement apprécié par la Cour.

34. Comme il a été mentionné dans les consultations de Greentree sur la complémentarité, le renforcement des capacités est intimement lié à la volonté d'un État donné de combler les lacunes éventuelles au niveau national, avec l'assistance de tiers/donateurs le cas échéant.

35. En outre, un système national pleinement opérationnel permettrait d'assister la Cour dans ses efforts pour gérer les fonctions résiduelles et pourrait ainsi influencer de manière positive, entre autres sur les dépenses de la Cour liées à sa stratégie de retrait¹⁷. Pour prendre un exemple pratique, la protection et l'appui aux témoins, avec des capacités nationales renforcées dans ce domaine, garantirait à la Cour qu'elle pourrait laisser en toute sécurité les témoins nécessitant des mesures de protection – même si la Cour a accompli sa tâche – dans de bonnes mains, compétentes, au niveau national, au lieu de continuer à les soutenir financièrement ou d'une autre manière, par ex. en les déplaçant et réinstallant. De ce point de vue, les synergies avec les acteurs chargés de la protection des témoins et des programmes de soutien sont essentielles et doivent être maintenues pendant toute l'action de la Cour dans un pays donné. Comme il a été noté dans le Rapport de la Cour de 2012 sur la complémentarité, les consultations étroites avec la Cour sont la clé garantissant la mise en œuvre réussie de ce type de projets. L'expérience de la Cour pénale internationale dans les pays de situation est pertinente et doit être partagée en permanence avec les acteurs à l'initiative de projets de complémentarité, et reproduite en cas de besoin.

36. Travailler dans ce sens offrira également l'avantage de garantir un usage optimal de l'intervention de la Cour dans un pays donné, et permettra d'éviter un décalage éventuel entre le moment du retrait et celui où les autorités nationales commenceront à gérer eux-mêmes dans les faits les crimes relevant du Statut de Rome. En d'autres termes, au moment où la Cour se retire d'un pays donné, les autorités nationales devraient, idéalement, être déjà tout à fait prêtes à prendre la relève et à poursuivre le travail si nécessaire.

37. Toutefois, il convient de souligner que la question des synergies entre la Cour pénale internationale et le renforcement des juridictions nationales ne saurait être considérée uniquement, ou principalement, dans le cadre de la cessation des activités de la Cour dans un pays de situation. Étant donné le rôle de complément tenu par la Cour, l'assistance au système juridique national dans un pays de situation devrait être mise à disposition le plus tôt possible. De même, l'assistance éventuelle que la Cour peut être en mesure de fournir à cet égard devrait être prise en considération à travers *tous* les stades de la procédure, depuis les examens préliminaires jusqu'aux enquêtes, procès et au-delà.

IV. Opérations hors siège – un élément déterminant pour la cessation des activités de la Cour dans une situation donnée

38. Il est suggéré que l'un des moyens concrets de donner un cadre et une forme à un examen plus approfondi des questions d'achèvement et de legs dans le cadre de la Cour pénale internationale sera de considérer ces questions à travers le prisme des opérations hors siège de la Cour. La présence sur le terrain et les opérations sur le terrain sont liées organiquement aux activités judiciaires de la Cour dans une situation, et à de nombreux égards elle joue le rôle d'« antenne » de la Cour parmi les parties prenantes nationales.

39. Depuis 2005, la Cour a fait valoir son mandat dans les pays de situation en utilisant différentes formes d'opérations hors siège telles que les missions exploratoires et les missions périodiques ; le déploiement temporaire et limité de certaines fonctions ; la présence de bureaux extérieurs, modulables et limités dans le temps, dans ou à proximité des pays de situation ; et les visites *in situ* par les juges. Le travail sur le terrain suppose la conduite d'enquêtes, garantissant la protection des témoins et des victimes, permettant aux victimes d'exercer le droits prévu par le Statut de participer aux procédures et d'obtenir réparation ; la poursuite d'activités de sensibilisation efficaces envers les communautés affectées, la fourniture d'une assistance aux équipes de conseil (de la Défense et des représentants légaux des victimes) et du Fonds au profit des victimes, la garantie de la sécurité du personnel qui travaille ou se rend dans les pays de situation, et la fourniture des services IT ainsi qu'un support logistique, administratif et médical.

¹⁷ Rapport de la Cour sur la complémentarité, ICC-ASP/11/39, paragraphe 19.

40. Dans certaines circonstances, telle que la dégradation de la situation en matière de sécurité, la diminution des activités judiciaires ou le manque de coopération relativement à la mise en œuvre du mandat de la Cour pendant de longues périodes, la Cour peut décider de mettre un terme à sa présence sur le terrain, à l'intérieur du pays, tout en continuant à exercer ses activités d'une autre manière, par exemple à travers des missions du Siège ou autres formes d'engagement sur le terrain telles que les missions de présences sur le terrain dans des pays voisins. Semblable situation peut se produire afin de garantir une utilisation optimale des ressources financières et créer ou susciter des gains d'efficacité sur le terrain.

41. Dans le Rapport d'examen de la Cour sur les opérations hors siège, dans la partie B intitulée « Principaux facteurs influant sur les opérations hors siège », une liste non exhaustive de facteurs influant non seulement sur les activités de terrain quotidiennes, mais aussi sur la sélection des différentes formes d'opérations de terrain se trouve présentée¹⁸. Ces facteurs devraient également déterminer la stratégie d'achèvement de la Cour dans une situation donnée. Ce même rapport explique également dans le détail le lien qui existe entre les différentes formes d'opérations sur le terrain et les développements judiciaires dans une situation donnée. Il souligne que si la Cour devait agir dans une situation par une présence sur le terrain, la décision de justice (si aucune autre affaire ou aucune enquête ne demeure en suspens dans la situation) est un moment essentiel dans le processus judiciaire pour amorcer la réduction progressive de sa présence et en préparer le terme, conformément à toute stratégie de retrait préparée¹⁹.

42. Il convient de souligner qu'un tel scénario ne s'est encore, à ce jour, jamais produit, dans aucune des situations actuelles devant la Cour. Toutefois, la Cour a déjà eu l'expérience de devoir mettre un terme à ses opérations de terrain dans un pays voisin du pays de situation (Darfour/Soudan), à savoir le Tchad, en raison du faible niveau des activités de terrain. Le travail judiciaire lié à l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* a depuis été pris en compte à travers des missions du Siège, comme il se doit. En Ouganda, la Cour a mis en place une stratégie d'entretien depuis 2011, et a en conséquence réduit sa présence sur le terrain au fur et à mesure des années, avec actuellement un personnel minimal chargé de la gestion et de la protection des victimes et des témoins, de la sensibilisation, de la mise en œuvre des projets du Fonds au profit des victimes, ainsi que des questions de participation et de réparation.

43. La Cour s'est forgé une expérience dans le domaine de la cessation d'opérations, non seulement d'un point de vue logistique ou administratif, mais aussi grâce au développement d'un plan de formation adapté pour le personnel local. Ce plan a servi d'appui aux efforts entrepris par ce personnel pour réintégrer le marché du travail local, tout en lui permettant de développer de nouvelles aptitudes et compétences. Cette expérience devrait être intégrée dans la partie ressources humaines de toute stratégie de retrait de la Cour.

V. Conclusion

44. Ce rapport a eu pour objectif de clarifier certains concepts clés et de fournir des considérations préliminaires de manière à offrir une base de discussions entre parties prenantes concernées sur les questions d'achèvement et de legs et sur leurs éventuelles synergies avec le renforcement des juridictions nationales dans le cadre de la Cour pénale internationale.

45. Les stratégies d'achèvement et l'expérience d'autres cours internationales ou internationalisées fournissent une base extrêmement utile en vue d'une discussion structurée sur le thème de l'achèvement dans le cadre de la Cour pénale internationale, comme il a été démontré dans ce rapport, et ce malgré certaines différences intrinsèques s'expliquant par la nature même de la Cour pénale internationale, qui est une institution permanente. Là où ce sera possible et pertinent, la Cour continuera à tirer des expériences et des enseignements d'autres institutions pour ce qui concerne la planification des sujets abordés.

¹⁸ Rapport sur l'examen des opérations hors siège, ICC-ASP/9/12, paragraphes 21-22.

¹⁹ Rapport sur l'examen des opérations hors siège, ICC-ASP/9/12, paragraphes 17-21.

46. La cessation des activités de la Cour dans le cadre d'une situation relève essentiellement, *dans un sens judiciaire*, d'un domaine qui concerne les stratégies en matière de poursuite et les développements judiciaires plutôt que des questions liées au mandat visant à faciliter la complémentarité du Bureau de l'Assemblée.

47. Ceci étant, l'intervention de la Cour dans un pays de situation crée différentes occasions nouvelles d'engendrer des synergies entre les propres énergies de la Cour d'une part et les objectifs plus larges du système du Statut de Rome d'autre part, notamment le renforcement des juridictions nationales – un objectif essentiel régulièrement reconnu par l'Assemblée des États Parties conformément au principe de complémentarité qui sous-tend l'ensemble du système du Statut de Rome.

48. Le potentiel créé par ce type de synergies a déjà été préalablement analysé dans différents rapports de la Cour, en particulier le second Rapport de la Cour sur la complémentarité²⁰ soumis à la onzième session de l'Assemblée, dans lequel la Cour a souligné plusieurs domaines dans lesquels l'expertise spécifique de la Cour pourrait bénéficier des efforts d'un renforcement des capacités nationales.

49. La Cour est fermement convaincue du fait que l'assistance au système de justice nationale dans un pays de situation devrait être rendue disponible aussitôt que possible afin que celle-ci traite les affaires qui ne seront pas soumises à la procédure de la Cour pénale internationale. Des synergies avec les activités de la Cour devraient être prises en compte tout au long de l'intervention de la Cour dans le cadre de la situation – et pas seulement en rapport avec la cessation de ses activités.

50. La Cour entend poursuivre l'examen interne des questions discutées dans ce rapport, et elle attend avec intérêt de pouvoir discuter de ces sujets avec les États Parties et autres parties prenantes concernées.

²⁰ ICC-ASP/11/39.